
Statuts de la Fédération Française de Natation 2013-2014

<u>PREAMBULE</u>	1
<u>TITRE PREMIER : BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION</u>	1
Article premier : Buts	1
Article 2 : Durée et siège social	1
Article 3 : Composition.....	1
<u>TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	1
Article 4 : Pouvoir et missions de l'Assemblée Générale	1
Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale	2
Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale	2
<u>TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR</u>	2
Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur	2
Article 8 : Composition du Comité Directeur.....	3
Article 9 : Election du Comité Directeur	3
Article 10 : Réunion du Comité Directeur.....	3
<u>TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FEDERAL</u>	3
Article 11 : Missions et rôles du Président	3
Article 12 : Elections du Président et du Bureau Fédéral	3
Article 13 : Rémunération.....	4
Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau Fédéral	4
<u>TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION</u>	4
Article 15 : Les organismes disciplinaires.....	4
Article 16 : Les commissions.....	4
Article 17 : Les Comités Régionaux et Départementaux	5
<u>TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES PAR LA LICENCE</u>	5
Article 18 : Adhésion et participation à la vie de la Fédération Française de Natation.....	5
<u>TITRE VII : MOYENS D' ACTIONS</u>	6
Article 19 : Moyens financiers.....	6
Article 20 : Moyens humains.....	6
<u>TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	6
Article 21 : Modification des présents statuts.....	6
Article 22 : Dissolution.....	7
<u>TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ</u>	7
Article 23	7

Statuts de la Fédération Française de Natation 2013-2014

PREAMBULE

L'Association dite «Fédération Française de Natation», a été fondée en 1920.

Elle est reconnue d'utilité publique par décrets du 7 juillet 1932 et du 9 avril 1956.

Une délégation du Ministre chargé des sports lui est confiée par l'arrêté du 31 décembre 2012.

La Fédération Française de Natation est affiliée à la Fédération Internationale de Natation (F.I.N.A.), seule Fédération régissant dans le monde : la Natation, le Plongeon, le Water-polo, la Natation Synchronisée, la Natation en Eau Libre et les Maîtres.

La Fédération Française de Natation s'interdit et interdit toute discrimination.

Elle veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Fédération œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

TITRE PREMIER : BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article premier : Buts

La Fédération a pour objet l'étude et la mise en œuvre nécessaires à l'organisation générale et au développement de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la Natation, la Natation Synchronisée, le Plongeon, le Water-polo, la Natation en Eau Libre, des Maîtres, de la Natation Estivale ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découvertes aquatiques, d'aquaform, de remise en forme et de loisirs aquatiques dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités de la natation, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau.

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment la création et la mise en place de pédagogies, d'actions de formation, de démarches, de structures, de compétitions et sélections, d'organisations techniques et sportives et tous moyens propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines de la natation.

Article 2 : Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 PANTIN Cedex.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Composition

La Fédération se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées (Article L.121-1 du Code du Sport).

L'affiliation à la Fédération est délivrée à toute association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.121-4 du Code du Sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et que l'organisation de cette association est compatible avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation.

La Fédération Française de Natation peut comprendre également, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Les associations sportives affiliées et les membres bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Pouvoir et missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur, les Règlements Sportifs, le Règlement Médical, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le Règlement Financier.

L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur et le Président, pouvoirs exécutifs de la Fédération, pour un mandat de quatre ans.

Elle peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

Statuts de la Fédération Française de Natation

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Trésorier, des Contrôleurs aux Comptes et du Commissaire aux Comptes et sur la situation morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle adopte le Règlement Financier. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans et décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la Fédération par le Bulletin Officiel de la Fédération.

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des délégués régionaux représentant des associations sportives affiliées à la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Ils sont élus par les Assemblées Générales des Comités Régionaux.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque région par les clubs affiliés conformément au barème ci-après résultant de l'addition du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédant l'Assemblée Générale.

Ce total donne droit au nombre de voix ci-après

- de 3 à 20 : 1 voix ;
- de 21 à 50 : 2 voix ;
- de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500.

Les voix sont partagées d'une manière égale entre les délégués présents, élus spécialement à cet effet parmi les membres du Comité Directeur Régional. Des suppléants à ces délégués sont aussi élus. Le reliquat éventuel étant attribué au délégué le plus âgé ou à défaut à son suppléant.

Chaque Comité Régional désigne ainsi trois délégués et trois suppléants membres du Comité Directeur Régional pour voter à l'Assemblée Générale Fédérale.

Le titre de membre honoraire et d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sans tenues de payer une cotisation.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur qui soumet à l'Assemblée Générale l'approbation des rapports financiers, du vote du budget, du rapport moral, des rapports des commissions spécialisés et de l'adoption des actions et règlements à venir.

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

La Fédération est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau chargé du suivi des affaires quotidiennes.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effets dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur sur proposition des commissions sportives.

Statuts de la Fédération Française de Natation

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires et celles dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports.

Le Règlement Intérieur peut le charger également d'adopter les Règlements Sportifs.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de trente-deux membres, dont seize hommes et seize femmes.
Il comprend un médecin licencié.

Article 9 : Election du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations sportives affiliées, pour une durée de quatre ans.
Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une attestation sur l'honneur reprenant les conditions d'éligibilité ci-dessus mentionnées et d'une lettre de motivation pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Pour être élu le candidat doit en tout état de cause obtenir au moins un quart des voix des votants.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le

quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de la Fédération.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE IV :

LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FEDERAL

Article 11 : Missions et rôles du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 : Elections du Président et du Bureau Fédéral

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret pour une durée de quatre ans, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de six personnes. Il comprend au moins le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Statuts de la Fédération Française de Natation

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

Le mandat du Président et le mandat du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 : Rémunération

L'exercice des fonctions dévolues au Président, Secrétaire Général et Trésorier de la Fédération Française de Natation, peut justifier le versement d'une rémunération.

Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la Fédération telles que fixées à l'article 261-7° et 242C du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la Fédération, en tant qu'association, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

La décision de rémunérer les dirigeants de la F.F.N. est une décision soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau Fédéral

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 15 : Les organismes disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire de la Fédération s'exerce dans les conditions fixées par les règlements disciplinaires pris en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux règlements disciplinaires que doivent adopter les fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public.

C'est en respect de ces textes que sont constitués des organismes disciplinaires qui exercent leur mission en toute indépendance.

Article 16 : Les commissions

Des commissions sont constituées à la discrétion du Comité Directeur pour l'aider dans ses missions, notamment par des travaux préparatoires sur la rédaction des textes et par un suivi des domaines spécifiques d'activité.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Certaines commissions sont expressément prévues par le Ministre chargé des sports.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont prévus dans le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation.

16.1 - La commission de surveillance des opérations électorales

Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La commission se compose de quatre membres honoraires ou personnes qualifiées.

Elle peut être saisie par le Président, le Comité Directeur et les membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

Il est impossible pour ces membres d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Elle est compétente pour :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Le fonctionnement de cette commission est prévu à l'article 16-3 du Règlement Intérieur de la Fédération.

16.2 - La commission de la formation

Elle est chargée :

- a) De proposer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et du dialogue social, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour

Statuts de la Fédération Française de Natation

exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur.

b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.

c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive.

16.3 - La commission des juges et arbitres

Elle est chargée :

a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.

b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

16.4 - La commission médicale

Elle est chargée :

a) D'élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de la Santé Publique. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur.

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à l'Assemblée Générale la plus proche et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

Article 17 : Les Comités Régionaux et Départementaux

La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations sportives déclarées, des organismes départementaux ou régionaux.

Ces organismes régionaux et départementaux sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération.

Le ressort territorial de ces associations sportives ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, le cas échéant, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations sportives déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

17.1 - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations sportives dont les statuts prévoient :

1° Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération.

2° Que les représentants de ces associations disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

17.2 - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations sportives dont les statuts prévoient :

1° Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des associations sportives affiliées à la Fédération, élus directement par ces groupements.

2° Que les représentants de ces associations disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

17.3 - Les statuts des organismes départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 9 et 10 des présents statuts. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu à l'article 5 des présents statuts

TITRE VI :

DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES PAR LA LICENCE

Article 18 : Adhésion et participation à la vie de la Fédération Française de Natation

18.1 - Tout membre adhérent à une structure visée à l'article 3 des Statuts doit être en possession d'une licence délivrée quelle que soit la discipline pratiquée.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire.

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive c'est à dire du 16 septembre au 15 septembre de l'année suivante.

18.2 - La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur Fédéral :

Statuts de la Fédération Française de Natation

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

18.3 - La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

18.4 - La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation, notamment pour non-paiement des cotisations.

La démission est prononcée suite au départ volontaire du licencié.

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

18.5 - Sont ouvertes uniquement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités Nagez Grandeur Nature. La délivrance du titre permettant la participation de ces non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

18.6 - Paris sportifs : Les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement. Nul licencié ou intervenant FFN ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

TITRE VII : MOYENS D'ACTIONS

Article 19 : Moyens financiers

19.1 - Dotation

Elle comprend :

1° Une somme d'argent de 400 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier.

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.

4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération.

6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

19.1 Bis

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article

55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

19.2 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent:

1° Le revenu de ses biens.

2° Les cotisations et souscriptions de ses membres.

3° Le produit des licences et des manifestations.

4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordés au cours de l'exercice écoulé.

5° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

19.3 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois en vigueur. En application de l'article L.612-4 du Code de Commerce, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération, est tenue par les établissements gérés par la Fédération mentionnés dans le Règlement Intérieur, autant que de besoins.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 20 : Moyens humains

A la demande de la Fédération, des emplois de cadres administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement dans le cadre de l'article L.131-1 et suivants du Code du Sport.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des présents statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale affiliés à la Fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Statuts de la Fédération Française de Natation

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.

Article 22 : Dissolution

22.1 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21.

22.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

22.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 23

23.1 - Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux

Le rapport annuel et les comptes, y compris les instances locales, sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Préfet du Département.

23.2 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

23.3 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Préfecture du Département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les présents Statuts et Règlements de la Fédération en tant que fédération reconnue d'utilité publique prennent effet dès lors que l'arrêté portant délivrance de l'agrément a été publié, à titre provisoire dès la date du dépôt de la demande tendant à l'approbation desdits statuts et règlements.

23.4 - Les Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans l'Annuaire fédéral.